

O.L
N° 501/19
DU 26/07/2019

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

08 AOUT 2019

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU VENDREDI 26 JUILLET 2019

1^{ère} CHAMBRE CIVILE ET
COMMERCIALE

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1^{ère} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt six juillet deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

AFFAIRE :

Monsieur **TAYORO FRANCK-TIMOTHEE**, Président de Chambre, Président ;

Mme **ATTE KOKO ANGELINE** épouse **OGNI SEKA** et
Mme **MAO CHAULT** épouse **SERI**, Conseillers à la Cour,
Membres ;

Avec l'assistance de Maître **OUINKE LAURENT**, Greffier :

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE : **M. KOUAKOU SALE HERVE** : Né le 19 juin 1975 à Abidjan, de nationalité ivoirienne, Informaticien, demeurant 21 THORNLOW ROAD LONDON SE27, OSH, 28 BP 864 Abidjan 28, Tél : +44 7867 51524/ +225 59 62 98 93 ;

APPELANT ;

Comparant et concluant par le canal de Me **COULIBALY TIEMOGO**, Avocat à la Cour, son Conseil ;

D'UNE PART ;

ET : **M. KONAN BANNY JEAN CHARLES KOUADIO** : Né le 25 septembre 1967 à Bouaké, fils de feu **KONAN BANNY François** et de **OULAI Rosalie**, de nationalité



GROSSE EXPEDITION
Délivrée, le 24/03/2020
à N. KOUAKOU SALE HERVE

ivoirienne, commerçant, domicilié à Abidjan-Cocody Angré, 20
BP 1434 Abidjan 20, Tél : 07 98 18 53 / 01 33 07 32 ;

Comparant et concluant en personne ;

INTIME ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en
quoi que ce soit aux droits et intérêts des parties en cause, mais au
contraire et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abengourou,
statuant en la cause en matière civile et en premier ressort, a rendu le
jugement n° 67/2016 du 23 janvier 2019 aux qualités duquel il
convient de se reporter ;

Par exploit dit acte d'appel en date du 17 mai 2019, M.
KOUAKOU SALE HERVE a interjeté appel du jugement sus-
énoncé et a par le même acte assigné M. KONAN BANNY
JEAN CHARLES KOUADIO à comparaître par devant la Cour
de ce siège à l'audience du vendredi 07 juin 2019 pour entendre
infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle
Général du Greffe de la Cour sous le N° 793/19 de l'année 2019

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des
renvois a été utilement retenue le 26 juillet 2019 les pièces,
conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points
de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des
parties ;

GROSSE
EXPEDITION
Délivrée le
à

2

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

LA COUR ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit d'huissier en date du 17 Mai 2019, KOUAKOU SALE HERVE a déclaré interjeter appel du jugement n°67 rendu le 23 Janvier 2019 par le Tribunal de première instance d'Abidjan, qui en la cause, a statué comme suit :

« - *Déclare KOUAKOU SALE HERVE recevable en son action ;*

- *l'y dit partiellement fondé ;*

- *Condamne par conséquent, Monsieur KONAN Banny Jean Charles Kouadio à payer à Monsieur KOUAKOU SALE HERVE la somme de 5.000.000Fca à titre de dommages et intérêts ;*

- *Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision » ;*

Au soutien de son appel, KOUAKOU SALE HERVE explique que, résidant en Angleterre et désirant réaliser un projet de construction d'un hôtel en côte d'Ivoire , il a acquis avec KONAN Banny Jean Charles Kouadio deux parcelles de terrains numéro 198 et 199 issues du lotissement de AGBASSI, sise à

Bingerville, au prix de 24.000.000Fca par acte sous seing privé à la demande de l'intimé ;

Il ajoute que pour la sauvegarde de ses droits, il a entrepris les démarches administratives à l'effet de bénéficier des titres de propriété, exigés par la banque pour créditer son compte d'un montant de 500.000.000F en exécution de leur convention de financement du projet, mais contre toute attente, il constatait qu'il était victime d'escroquerie ;

Il poursuit pour dire, que toutes les tentatives amiables et les mises en demeure aux fins de remboursement des sommes remises à l'intimé étant demeurées vaines, il s'est résolu à porter plainte contre lui pour les faits d'escroquerie ;

Il fait observer que la procédure correctionnelle ayant abouti à la condamnation de KONAN Banny Jean Charles Kouadio, lui a occasionné des frais énormes notamment les frais de voyages, billet d'avion, et d'hôtel pendant plusieurs années ;

Il indique que pour le remboursement du prix de vente des lots et la condamnation de l'intimé au paiement de dommages intérêts d'un montant de 60.000.000F pour toutes causes de préjudices subis , il a saisi le Tribunal qui a rendu , le jugement dont appel ;

Il estime que la décision querellée contrevient aux dispositions de l'article 1149 du code civil qui dispose que « les dommages et intérêts dus aux créanciers sont en général de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé ...», en ce sens que les dommages et intérêts d'un montant de 5.000.000Francs ne couvrent pas l'intégralité des dépenses effectuées ;

Par ailleurs, Il affirme que l'accord de financement de la construction de l'hôtel d'un montant de 500.000.000Fcfa obtenu après plusieurs mois de négociations, de frais d'étude de marché et de dossier, a été annulé par ses partenaires lui causant ainsi un préjudice financier, et la perte de tout espoir de réaliser son projet ;

Enfin, il fait valoir la mauvaise foi de l'intimé, professionnel en matière de vente immobilière, a profité de son ignorance pour l'escroquer ;

L'appelant produit au dossier le courrier de sa banque, les copies des différents billets d'avions, et les reçus pour justifier ses déclarations ;

Il plaide la reformation du jugement querellé pour se voir attribuer la somme de 60.000.000 FCFA en réparation du préjudice subi ;

L'intimé assigné à district, n'a pas comparu ni conclu ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

KONAN Banny Jean Charles Kouadio assigné à district, n'a pas comparu ni conclu ;

Il y a lieu de statuer par arrêt de défaut ;

Sur la recevabilité de l'appel

Le jugement n°67 rendu le 23 janvier 2019 n'a pas été signifié, par conséquent le délai pour relever appel n'a pas couru ;

Il y a lieu de déclarer l'appel interjeté le 17 Mai 2019 recevable

LES MOTIFS

AU FOND

Il résulte des dispositions de l'article 1147 du code civil que, le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts à raison de l'inexécution de l'obligation, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée ;

En l'espèce Monsieur KONAN Banny Jean Charles Kouadio sollicite le relèvement de la condamnation de l'intimé à la somme de 60.000.000 FCFA au lieu de 5.000.000 à titre de dommages intérêts ;

Des pièces du dossier et des énonciations de la procédure, il en ressort que l'intimé s'est rendu coupable d'escroquerie portant sur la somme de 24.000.000F reçu pour la vente de deux terrains au préjudice de l'appelant que s'est vu annuler le financement de son projet hôtelier par sa banque ;

De sorte qu'il y a lieu de dire que l'inexécution de son obligation de mettre à la disposition de l'appelant les terrains, lui est imputable et ouvre droit ainsi à réparation, cela et surtout qu'il est établi que les procédures lui ont occasionné des frais énormes notamment les frais de voyages, billet d'avion, hôtel pendant plusieurs années ;

Cependant, le montant sollicité est excessif ;

Il convient de ramener le quantum à une juste proportion de 20 .000.000 FCFA ;

Il y a lieu en conséquence de dire la demande partiellement fondée et reformant le jugement condamner KONAN Banny Jean Charles Kouadio au paiement de la somme de 20.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices au profit de monsieur KOUAKOU SALE HERVE ;

Sur les dépens

KONAN Banny Jean Charles Kouadio succombe ;
Il sied de mettre les dépens à sa charge;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare l'appel de KOUAKOU SALE HERVE recevable ;

L'y dit partiellement fondé ;

Reformant le jugement entrepris

Condamne KONAN Banny Jean Charles Kouadio à payer à monsieur KOUAKOU SALE HERVE la somme de 20.000.000F FCFA à titre de dommages intérêts pour toutes causes de préjudices ;

Confirme le jugement entrepris pour le surplus;

Met les dépens à la charge de monsieur KONAN Banny Jean Charles Kouadio ;

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

[Handwritten signatures in blue ink]



CPFH Plateau
Poste Comptable 8003

DEBET

Droit *115* 20 000 000 300 000
Doit la somme de *Trois cent mille francs*



Enregistré le *24 JAN 2020*
Registre Vol. *45* Folio *07* Bor. *52* *138/02*
Le Receveur Le Chef de Bureau du Domaine de l'Enregistrement et du Timbre Le Conservateur

